

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Action en cessation en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle

Michaux, Benoît

Published in:

Le droit d'auteur belge : commentaire par article

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Michaux, B 2018, Action en cessation en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle: Art. XVII.14. dans F Brison & H Vanhees (eds), *Le droit d'auteur belge : commentaire par article: Hommage à Jan Corbet*. 4e éd. edn, Larcier , Bruxelles, pp. 1219 - 1241.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ART. XVII.14 WER/CDE

Art. XVII.14. § 1^{er}. Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à l'exception du droit des brevets y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection, du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données.

§ 2. Le président du tribunal de commerce de Bruxelles constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit des brevets, y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection.

§ 3. Le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, constatent l'existence et ordonnent la cessation de toute atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit d'un producteur de bases de données.

§ 4. Le président peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit visé aux paragraphes 1 à 3.

Art. XVII.14. § 1. De voorzitter van de rechtbank van koophandel stelt het bestaan vast en beveelt de staking van elke inbreuk op een intellectueel eigendomsrecht, met uitzondering van het octrooirecht met inbegrip van het recht betreffende aanvullende beschermingscertificaten, het auteursrecht, de naburige rechten en het recht van de producenten van databanken.

§ 2. De voorzitter van de rechtbank van koophandel te Brussel stelt het bestaan vast en beveelt de staking van elke inbreuk op het octrooirecht met inbegrip van het recht betreffende aanvullende beschermingscertificaten.

§ 3. De voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg en de voorzitter van de rechtbank van koophandel stellen, in aangelegenheden die tot de respectieve bevoegdheid van die rechtbanken behoren, het bestaan vast van elke inbreuk op het auteursrecht, op een naburig recht of op een recht van een producent van databanken en bevelen de staking ervan.

§ 4. De voorzitter kan eveneens een bevel tot staking uitvaardigen tegenover tussenpersonen wier diensten door derden worden gebruikt om inbreuk op een in paragrafen 1 tot 3 bepaald recht te plegen.

BENOÎT MICHAUX

Section 1

INTRODUCTION

Les articles XVII.14 à 20 organisent l'action en cessation en cas d'atteinte à un droit intellectuel, y compris à un droit d'auteur ou un droit voisin. Ils sont qualifiés de "dispositions particulières au Livre XI"¹. La question se pose de savoir si ces articles épuisent le sujet de l'action en cessation dans le domaine des droits intellectuels ou, si, au contraire, il y a lieu de les compléter avec d'autres dispositions figurant au Livre XVII et qui sont qualifiées de "dispositions générales"².

¹ C'est le titre du chapitre 4 du Livre XVII.

² C'est le titre du chapitre 1^{er} du Livre XVII.

Cette question sera approfondie ci-après, notamment pour déterminer si la disposition générale qui soumet l'action à cessation à un délai de prescription est également applicable à l'action en cessation dans le domaine du droit d'auteur.

L'article XVII.14, § 3, traite de l'action en cessation selon la procédure particulière "comme en référé", dans le domaine spécifique du droit d'auteur et des droits voisins³. Cette disposition qui confère une compétence spéciale à la juridiction présidentielle est sans préjudice de la compétence ordinaire du tribunal⁴, lequel est compétent pour prononcer les mesures mentionnées aux articles XI.334 et XI.335. Par ailleurs, elle n'empêche pas le président siégeant comme en référé de prononcer d'autres mesures que celles qu'elle indique, y compris certaines mesures qui relèvent de la compétence du tribunal en vertu de l'article XI.334, § 2 à 4⁵, à condition que ces autres mesures permettent de contribuer à la cessation de l'atteinte ou de ses effets.

Section 2

QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

§ 1. Compétence d'attribution

Dans la version initiale de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, et jusqu'en 2007, l'action comme en référé relevait de la compétence du seul président du tribunal de première instance. La loi du 10 mai 2007 a partiellement modifié cette solution, et c'est cette solution ainsi modifiée qui est reprise à l'article XVII.14, § 3 CDE. Depuis 2007, l'action en cessation relève de la compétence soit du président du tribunal de première instance soit du président du tribunal de commerce, selon "les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux"⁶. Ce partage de compétences est organisé à l'article 575 nouveau du Code judiciaire⁷, de la manière suivante: si les deux parties sont des entreprises, seul le président du tribunal de commerce est compétent; si le défendeur est une entreprise, et le demandeur n'agit pas en cette qualité, ce dernier a le choix d'agir soit devant le président du tribunal de commerce, soit devant le président du tribunal de première instance; dans les autres cas, seul le président du tribunal de première instance est compétent.

³ Sous l'empire de la loi du 30 juin 1994, cette procédure était traitée à l'art. 87.

⁴ A. PUTTEMANS, "L'action en cessation comme en référé des atteintes à un droit de propriété intellectuelle" in *Actualités en droits intellectuels*, coord. B. DOQUIR, Bruxelles, Bruylant, 2015, 371-405, spéc. 391. Ci-après, cette contribution sera désignée sous la forme abrégée suivante: A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c.

⁵ Art. XVII.16.

⁶ Art. XVII.14, § 3.

⁷ Tel que modifié par la loi du 26 mars 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Voy. à cet égard, A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., spéc. 388-389.

§ 2. Prolongation de compétence

L'article XVII.15, § 3, prévoit une règle qui dans les faits prolonge la compétence du juge appelé à connaître des atteintes à des droits d'auteur ou à des droits voisins. Si l'action en cessation a pour objet à la fois une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, et la violation de toute disposition du CDE autre qu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le juge compétent pour le volet droit d'auteur-droit voisin le sera également pour l'autre volet⁸. Il s'agit du juge désigné à l'article XVII.14, § 3 CDE⁹. La prolongation de compétence s'applique d'office sans qu'il soit nécessaire que les demandes révèlent un lien de connexité¹⁰.

En revanche, le législateur n'a pas réglé la situation où la demande concerne à la fois une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, et une atteinte à un autre droit de propriété intellectuelle. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter à cet égard. Dans la première hypothèse, le président du tribunal de commerce est compétent pour chacune des demandes. Dans ce cas, si les causes sont connexes, elles peuvent être jointes, même d'office en vertu de l'article 856, alinéa 2 du Code judiciaire. Dans les autres hypothèses, les demandes sont portées devant deux présidents différents. Elles ne peuvent être jointes, dès lors que les présidents possèdent chacun une compétence exclusive¹¹.

§ 3. Compétence territoriale

S'agissant de la compétence territoriale, le siège de la matière réside à l'article 633quinquies du Code judiciaire, introduit par la loi du 10 mai 2007. Sont depuis lors seuls compétents les présidents des tribunaux de première instance ou de commerce établis au siège d'une cour d'appel, c'est-à-dire à Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Mons.

§ 4. Compétence spéciale et limitée du président du tribunal

La compétence spéciale attribuée au président du tribunal dans le cadre de l'action comme en référé¹² est sans préjudice de la compétence ordinaire du tribunal¹³.

⁸ Comme le relève A. PUTTEMANS, pour ce deuxième volet, c'est à tort que la disposition fait référence à la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales. Cette dernière loi a en effet été abrogée par l'article 7 de la loi du 15 mai 2014 "portant insertion du Livre XIV 'Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique", MB 30 mai 2014, p. 41955 (A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., spéc. 397).

⁹ Etant soit le président du tribunal de première instance, soit le président du tribunal de commerce (cf. *supra*).

¹⁰ A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., spéc. 397.

¹¹ Voy. les développements consacrés à ces questions par A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., spéc. 399.

¹² Art. XVII.14, § 3.

¹³ Art. XI.334.

Dans le cadre de la procédure comme en référé, les pouvoirs du président sont plus limités que ceux du tribunal dans le cadre de la procédure ordinaire. En particulier, le juge ne peut prononcer des mesures de réparation du préjudice telles que celles qui sont prévues à l'article XI.335, ainsi que le précise désormais expressément l'article XVII.16 CDE¹⁴. Si le juge ne peut attribuer des dommages et intérêts au demandeur en raison de l'atteinte constatée¹⁵, en revanche il est autorisé à accorder des dommages et intérêts au défendeur dans l'hypothèse où il retient le caractère téméraire et vexatoire de la demande¹⁶.

La limitation des pouvoirs présidentiels concerne également d'autres questions. Ainsi, le président ne peut connaître d'une demande visant à entendre constater la nullité d'une convention¹⁷ ou un manquement purement contractuel – c'est-à-dire un manquement à une convention qui ne constitue pas en même temps une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin¹⁸. De manière générale, il est incompétent vis-à-vis de toute demande reconventionnelle dont il n'apparaîtrait pas clairement qu'elle incrimine une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin¹⁹.

En revanche, le juge de la cessation est compétent pour ordonner la cessation d'un acte qui, tout en étant contraire à un contrat, est constitutif d'une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin²⁰.

De surcroît, le président peut ordonner les mesures prévues à l'article XI.334, § 2 à 4 CDE dans le cas du tribunal²¹, à savoir, principalement et en substance²², (i) la neutralisation des biens contrefaisants, (ii) et la fourniture d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de ces biens. Cela étant, dans le contexte de la cessation, ces dernières mesures ne peuvent être ordonnées que s'il est établi qu'elles sont de nature à contribuer à la cessation ou à ses effets²³. Le législateur répète d'ailleurs cette condition à propos de la mesure de publication; dans une des dispositions particulières à l'action en cessation²⁴ il indique en effet que celle-ci doit contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets²⁵.

¹⁴ Auparavant, la solution était déjà admise par la jurisprudence. Cf. Bruxelles 3 mai 2005, AM 2005, 299; Civ. Bruxelles (cess.) 23 juillet 2002, AM 2002, 519. La doctrine allait également en ce sens, cf. F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000 (ci-après "Précis"), 509.

¹⁵ T. HEREMANS, "De stakingsvordering inzake het auteursrecht", IRDI 1996, 71.

¹⁶ C. DALCQ, "Les actions 'comme en référé'" in *Le référé judiciaire*, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, 169.

¹⁷ Bruxelles 21 juin 2000, AM 2001, 235.

¹⁸ Civ. Bruxelles (cess.) 22 juillet 2000, AM 2001, 253.

¹⁹ Civ. Bruxelles (cess.) 23 juin 2003, AM 2003, 385.

²⁰ Voy. *infra*, les commentaires relatifs au pouvoir de constater "toute atteinte", § 2.

²¹ Art. XVII.16.

²² Pour de plus longs développements, voy. *infra*.

²³ La loi le mentionne expressément à l'art. XVII.16, CDE.

²⁴ Art. XVII.20.

²⁵ Cf. aussi *infra* à ce sujet.

§ 5. Inapplicabilité de la condition d'urgence

Contrairement à l'action en référé ordinaire, l'action comme en référé n'est pas soumise à la condition d'urgence. La circonstance que l'action est formée et instruite selon les formes du référé n'y change rien. Le demandeur n'est pas tenu de mentionner l'urgence en citation et le juge n'est pas obligé de la vérifier. En ce domaine, l'urgence n'est une condition ni de compétence, ni de recevabilité, ni de fondement²⁶.

Toutefois, la question se pose de savoir si, dans le domaine des droits intellectuels, en particulier celui du droit d'auteur, l'action en cessation est soumise au délai de prescription qui figure dans les dispositions générales. Aux termes de la disposition concernée, l'action en cessation ne peut plus être intentée un an après que les faits dont on se prévaut ont pris fin²⁷. Puttemans penche prudemment en faveur d'une inapplicabilité du délai de prescription, pour des motifs qui peuvent être suivis²⁸. Cela étant, même si le délai de prescription n'est pas applicable, la lenteur à agir n'est pas dépourvue de toute conséquence dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. A cet égard, on se souviendra que la cour d'appel de Bruxelles avait estimé que l'aspect temporel est à prendre en considération pour apprécier si l'exercice de l'action en cessation révèle un abus. Toutefois, dans le contexte d'un abus de droit, la lenteur excessive justifierait non pas un rejet de l'ordre de cessation, mais bien, le cas échéant, un report de sa prise d'effets²⁹. Dans le même ordre d'idées, le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait considéré que la longueur de la procédure et le fait que la contrefaçon est depuis longtemps sur le marché sont susceptibles de faire obstacle, dans les circonstances de l'espèce, non pas à l'ordre de cessation mais à la reprise des objets contrefaits auprès des revendeurs³⁰.

§ 6. Exécution provisoire

L'article XVII.18 dispose que le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en serait fourni une.

Ce caractère exécutoire par provision est plus radical que ce n'est le cas dans le nouveau droit commun – c'est-à-dire le droit commun issu de la réforme instaurée par la loi du 19 octobre 2015. Tout d'abord, contrairement à ce qui est le cas en droit commun³¹, le juge ne peut exclure l'exécution provisoire, même moyennant une décision spécialement motivée³². Ensuite, contrairement à ce qui est le

²⁶ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis*, 504, n° 627.

²⁷ Art. XVII.5.

²⁸ A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., spéc. 380-381.

²⁹ Bruxelles 18 septembre 1998, AM 1999, 60.

³⁰ Civ. Bruxelles (cess.) 5 août 2004, AM 2005, 244.

³¹ Art. 1397, al. 2 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015.

³² A propos du droit commun, après l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015, voy. notamment F. LEJEUNE, "Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité?" in *Le procès civil efficace?*, sous la direction scientifique de J. ENGLEBERT et X. TATON, Limal, Anthemis, 2015, p. 107 et s., spéc. p. 136-145.

cas en droit commun³³, l'opposition n'a pas d'effet suspensif. Alors qu'en droit commun, pour les motifs qui précèdent, il reste utile de solliciter l'exécution provisoire dans les écrits procéduraux³⁴, dans ce cas-ci, il n'est pas nécessaire de le préciser³⁵, ni dans le chef du demandeur ni dans le chef du juge.

Pour le surplus, ce régime-ci rejoint celui du droit commun en ce que ce dernier empêche le juge d'appel d'interdire l'exécution ou d'y faire surseoir³⁶.

En revanche, le cantonnement n'est exclu que si le juge l'a expressément décidé, ce qui signifie que sauf disposition contraire de la décision, il reste possible, notamment en matière d'astreintes³⁷.

§ 7. Autorité du jugement

Quoique saisi et intervenant dans les formes du référé, le juge de la cessation se prononce sur le fond du litige³⁸. Il n'est pas tenu par l'article 1039 du Code judiciaire qui interdit au juge du référé ordinaire de porter préjudice au principal. Contrairement à l'ordonnance prononcée par celui-ci, laquelle constitue une décision au provisoire, la décision comme en référé est revêtue de l'autorité de la chose jugée et elle lie les autres juridictions de fond qui seraient saisies des mêmes faits.

§ 8. L'adage "Le criminel tient le civil en état"

Cet adage n'a pas cours en matière de cessation. La loi préconise même la solution inverse. L'article XVII.18, al.2 porte en effet que: "Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale". Non seulement le juge de la cessation n'est pas tenu de surseoir à statuer³⁹, mais il a l'obligation de statuer et sa décision, rendue au principal⁴⁰, liera la juridiction pénale⁴¹. Celle-ci sera donc elle-même contrainte de surseoir à statuer. La solution vise à éviter des décisions contradictoires et à accorder la priorité au traitement de l'affaire par le juge considéré comme spécialisé. Cela étant, si elle empêche le juge pénal de se prononcer tant que le juge civil n'a pas rendu sa décision, elle n'empêche pas les autorités judiciaires pénales d'effectuer des devoirs liés à l'enquête⁴².

³³ Art. 1397, al. 1^{er} du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 15 octobre 2015.

³⁴ F. GEORGES, "La réforme de l'exécution provisoire" in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, 367.

³⁵ C. DALCQ, *l.c.*, 185.

³⁶ Art. 1402 du Code judiciaire, non modifié par la loi du 15 octobre 2015.

³⁷ C. DALCQ, *ibid.*

³⁸ Sur la distinction, voy. Bruxelles 10 novembre 1998, *AM* 1999, 221; Civ. Bruxelles (cess.) 30 juin 2003, 153. Voy. aussi F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis*, 504, n° 627; M. STORME, "De voorzitter, zetelend zoals in kort geding, meester der metamorfose?" in J. VAN COMPENOLLE et M. STORME (éds.), *Le développement des procédures comme en référé*, Kluwer-Bruylant, 1993, 14; J. VAN COMPENOLLE, "La rançon d'un succès: le développement des procédures comme en référé" in J. VAN COMPENOLLE et M. STORME (éds.), *Le développement des procédures comme en référé*, Kluwer-Bruylant, 1993, 218.

³⁹ Pour un cas d'application, voy. Civ. Bruxelles (cess.) 28 décembre 2000, *AM* 2002, 150, note F. BRISON.

⁴⁰ Voy. les commentaires relatifs à l'autorité de la décision, repris au VI.

⁴¹ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis*, 505, n° 628 et note 12.

⁴² A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", *o.c.*, spéc. 390-391.

§ 9. Questions procédurales particulières

I. Mode d'introduction

De manière générale, la demande sera introduite par voie de citation. Toutefois, le procès-verbal de comparution volontaire est toujours possible⁴³. En revanche, une partie de la doctrine estime qu'il n'y pas lieu d'admettre l'introduction par la voie d'une requête unilatérale, d'autant que la demande vise à obtenir une décision au fond revêtue de l'autorité de la chose jugée et requiert dès lors le respect du contradictoire⁴⁴. Selon cette doctrine, la requête unilatérale n'est susceptible d'être admise, en cas d'absolue nécessité, que dans le cadre du référé ordinaire et elle permet donc uniquement d'obtenir une décision provisoire⁴⁵.

II. Délai de citation

Comme pour le référé ordinaire, le délai est de deux jours. En cas d'extrême urgence, l'abréviation de ce délai peut être demandée par la voie d'une requête unilatérale⁴⁶.

III. Incidence d'une saisine "en référé" sur la recevabilité de l'action

Il arrive que la citation en cessation porte la mention erronée "en référé" au lieu de la mention "comme en référé". Cette erreur ne porte pas à conséquence s'il ressort clairement du texte de la citation que le demandeur vise le juge de la cessation et non le juge du référé ordinaire. Dans un tel cas, et à condition que les droits de mise au rôle aient été correctement acquittés, le juge acceptera de traiter la demande "comme en référé" malgré l'erreur matérielle⁴⁷.

IV. Double saisine du président "en référé" et "comme en référé"

Une doctrine qualifiée d'audacieuse par certains estime que le demandeur peut saisir le président par un même exploit introductif, à la fois d'une demande au fond ("comme en référé") et d'une demande au provisoire ("en référé")⁴⁸. Selon cette doctrine, il faut mais il suffit à cet égard que les demandes soient distinguées et que chacune soit formulée dans des termes appropriés et dépourvus d'ambiguïté. La cour d'appel de Bruxelles y ajoute que le demandeur ne peut toutefois attribuer à la demande en référé le même objet que la demande de cessation pour le cas où celle-ci serait rejetée. Dans cette dernière hypothèse, le juge aurait vidé sa saisine en tant que juge du fond, et il ne lui serait plus possible de connaître d'une demande au provisoire ayant le même objet que la demande au principal⁴⁹.

⁴³ T. HEREMANS, *l.c.*, 73.

⁴⁴ C. DALCQ, *l.c.*, 174.

⁴⁵ C. DALCQ, *ibid.*

⁴⁶ C. DALCQ, *l.c.*, 175.

⁴⁷ C. DALCQ, *l.c.*, 177.

⁴⁸ S. UHLIG, *l.c.*, 52; C. DALCQ, *l.c.*, 181 et références citées.

⁴⁹ Bruxelles 10 novembre 1998, *AM* 1999, 221.

La cour fait valoir que la seule possibilité théorique d'obtenir des mesures provisoires ayant le même objet que la demande au principal se déduit de l'article 19, § 2 du Code judiciaire, lequel vise des mesures avant dire droit.

Le président du tribunal de première instance de Bruxelles a admis que bien que saisi en tant que juge du référé ordinaire, il pouvait connaître d'une action en cessation formée à titre reconventionnel⁵⁰.

V. Aspect territorial du pouvoir d'intervention du juge de la cessation

Selon la cour d'appel de Bruxelles, rien ne s'oppose à ce que dans le cadre d'une action en cessation, le juge se prononce sur des infractions commises en dehors du territoire belge⁵¹. Dans le même sens, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a estimé qu'il peut prononcer des mesures extraterritoriales⁵². En revanche, la cour d'appel de Mons a considéré que l'interdiction prononcée par un juge belge de reproduire la prestation protégée ne peut s'étendre au-delà des frontières du Royaume⁵³.

VI. Mesures avant dire droit

La loi sur le droit d'auteur n'exclut pas l'application de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire qui autorise le juge à ordonner, avant dire droit, une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties⁵⁴.

Section 3

L'INJONCTION DE CESSATION

§ 1. Le demandeur

Aux termes de la loi, l'action en cessation peut être formée par "tout intéressé"⁵⁵. Elle n'est donc pas réservée au titulaire et au licencié du droit d'auteur ou du droit voisin auquel il est porté atteinte⁵⁶. Elle peut en effet être intentée par toute personne susceptible d'être préjudiciée par la violation du droit⁵⁷. Une abondante jurisprudence a confirmé la large portée du prescrit légal. Ainsi, la cour d'appel

⁵⁰ Civ. Bruxelles (cess.) 18 octobre 1995, AM 1997, 57, confirmé par Bruxelles 18 juin 1996, AM 1997, 60.

⁵¹ Bruxelles 30 septembre 2002, AM 2003, 205.

⁵² Civ. Bruxelles (cess.) 24 septembre 2001, AM 2002, 357.

⁵³ Mons 13 mai 2002, AM 2002, 421.

⁵⁴ En ce sens, Bruxelles 10 novembre 1998, AM 1999, 221.

⁵⁵ Art. XVII.19, § 2.

⁵⁶ M.-C. JANSSENS, "Wie kan de vordering instellen?" in F. BRISON, *Sancties en procedures in intellectuele rechten*, Bruxelles, Larcier, 2008, 50-52; A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., spéc. 384.

⁵⁷ Liège 3 octobre 2008, AM 2010/4, 348; Bruxelles 21 septembre 2002, AM 2004, 329; Anvers 28 juin 1998, AM 1997, 177; Civ. Bruxelles (cess.) 23 septembre 2003, AM 2003, 389; Civ. Bruxelles 12 août 2004 (cess.) AM 2005, 426; Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, AM 2016, 146-157; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 11 mars 2014, AM 2014, 374-384.

de Bruxelles a admis que l'action soit formée par le distributeur de l'œuvre, s'agissant de poteaux d'éclairage public⁵⁸, ou par l'organisateur de la campagne publicitaire, s'agissant d'un slogan, quand bien même le droit d'auteur lié à ces œuvres ne leur appartient pas en propre⁵⁹.

La loi attribue également le droit d'agir en cessation aux groupements professionnels⁶⁰. Ceux-ci peuvent revêtir, par exemple, la forme d'une association sans but lucratif, ou toute autre forme – dès lors que la loi n'impose aucune forme juridique particulière⁶¹. Ils ne doivent pas être constitués sous la forme d'une union professionnelle au sens de la loi du 31 mars 1898⁶². Certes, il est requis que le groupement possède un intérêt. Mais il suffit à ce propos que les membres (directs ou indirects) possèdent un intérêt propre et que celui-ci corresponde à l'intérêt que le groupement est appelé de manière générale à défendre en vertu de ses statuts⁶³.

Enfin, la loi accorde aussi le droit d'agir à une société de gestion des droits autorisée⁶⁴. La cour d'appel de Bruxelles a estimé qu'à défaut d'autorisation valable, la société ne pouvait prétendre à la recevabilité sous prétexte qu'elle serait néanmoins une partie intéressée. En effet, selon la cour, la société ne peut être intéressée qu'en fonction de son propre objet social, et sans autorisation valable, elle ne peut poursuivre cet objet⁶⁵. La Cour de cassation a souligné que les sociétés de gestion sont compétentes pour agir en vue de défendre les intérêts de leurs affiliés, mais non les intérêts des ayants droit qui ne sont pas leurs affiliés⁶⁶. Dans un arrêt ultérieur, la Cour a observé que la preuve de l'existence d'un contrat de gestion entre la société et ses affiliés peut être établie à l'égard des tiers par la liste que la société de gestion est chargée de tenir à jour en application de la loi⁶⁷. En déclarant irrecevable l'action d'une société de gestion, faute pour elle d'établir sa qualité à agir, sans avoir égard à cette liste, le juge ne justifie pas légalement sa décision⁶⁸.

§ 2. Le défendeur

I. La loi ne définit ni ne limite les destinataires de l'injonction

L'article XVII.14, § 3 se limite à énoncer que le président constate et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin. Il ne définit pas le destinataire qui peut être visé par l'injonction de cessation, et il n'en limite pas

⁵⁸ Bruxelles 8 octobre 2001, AM 2002, 344.

⁵⁹ Bruxelles 21 septembre 2001, AM 2002, 414.

⁶⁰ Art. XVII.19, § 2.

⁶¹ Prés. Civ. Bruxelles (cess.) 9 août 2013, AM 2014, 499-508.

⁶² Prés. Civ. Bruxelles (cess.) 9 août 2013, AM 2014, 499-508.

⁶³ Liège 8 décembre 1998, AM 1999, 67.

⁶⁴ Art. XVII.19, § 2.

⁶⁵ Bruxelles 25 mars 2003, AM 2003, 280.

⁶⁶ Cass. 16 janvier 2009, AM 2009, 530.

⁶⁷ Sous l'empire de la loi du 30 juin 1994, art. 66quater, § 2; aujourd'hui, art. XI.255, § 2.

⁶⁸ Cass. 30 mars 2011, consultable sur www.cassonline.be.

la notion. En particulier, il ne dit pas que l'injonction ne pourrait être dirigée que contre l'auteur de l'atteinte.

Certes, le paragraphe 4 de la même disposition prévoit que l'injonction de cessation peut également viser des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit⁶⁹. Mais cette faculté est sans préjudice de la disposition générale contenue au paragraphe précédent, et elle n'en réduit pas la portée. S'il est exact que les intermédiaires sont les seules parties que la loi mentionne nommément en tant que destinataires de l'injonction de cessation, il n'est pas moins vrai que ceux-ci ne constituent qu'un exemple particulier. Par son caractère délibérément ouvert, l'article XVII.14, § 3 permet en effet de viser toute partie généralement quelconque qui serait à même de contribuer à la cessation de l'atteinte ou de ses effets, y compris bien entendu l'auteur de l'atteinte – mais pas seulement ce dernier.

II. L'auteur de l'atteinte

L'auteur de l'atteinte est évidemment concerné au premier chef par l'injonction de cessation, même s'il n'est pas expressément désigné à l'article XVII.14, § 3. L'auteur de l'atteinte doit être compris au sens large. Il ne s'agit pas nécessairement de la partie qui dans la chaîne des intervenants est la toute première à avoir reproduit ou diffusé l'œuvre protégée. Ainsi, l'injonction peut parfaitement être dirigée contre un distributeur subséquent, indépendamment d'une action éventuelle contre le contrevenant initial – le contrefacteur au sens strict⁷⁰. En effet, le distributeur subséquent commet lui aussi une atteinte.

III. Les intermédiaires mentionnés à l'article XVII.14, § 4⁷¹

La loi prévoit expressément une injonction de cessation "à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin" (art. XVII.14, § 4).

En soi, cette précision n'était pas indispensable dès lors que le troisième paragraphe de la même disposition permet déjà d'aboutir à cette solution. D'ailleurs, celle-ci avait été acceptée par la jurisprudence sous l'empire de l'ancienne loi⁷². Par le passé, le législateur avait même estimé inutile de l'inscrire dans la loi car elle s'imposait naturellement⁷³.

Toutefois, en 2007 le législateur a finalement préféré procéder à une transposition

⁶⁹ Cette disposition a été introduite par la loi du 10 mai 2007 visant à transposer la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

⁷⁰ Civ. Bruxelles 23 juillet 2002 (cess.) AM 2002, 519.

⁷¹ Cf. sur toutes les questions évoquées ci-après, B. MICHAUX, "Les nouvelles dispositions procédurales relatives aux injonctions à l'encontre des intermédiaires (art. 8, 9 et 11 de la directive 2004/48)" in *Sanctions et procédures en droits intellectuels*, F. BRISON (éd.), Bruxelles, Larcier, 2008, 259 et s.

⁷² Civ. Bruxelles 26 novembre 2004, AM 2005, 49, note L. VAN BUNNEN. Cette décision admet la demande en cessation à l'encontre d'un fournisseur d'accès à Internet.

⁷³ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, "Le droit d'auteur et les droits voisins désormais dans l'environnement numérique: la loi du 22 mai 2005 ne laisse-t-elle pas un chantier ouvert?", JT 143, n° 48 et note 155; B. MICHAUX, "Aspects procédurales: les dispositions expresses et implicites de la loi du 22 mai 2005", AM 2005, 549, spéc. 551.

littérale des directives communautaires⁷⁴, plutôt que de se satisfaire d'une solution implicite. Les travaux préparatoires de l'époque rappellent néanmoins que cette disposition revêt un caractère purement déclaratoire⁷⁵.

La possibilité d'une injonction contre les intermédiaires s'avère essentielle, notamment dans le contexte des réseaux numériques. Il arrive en effet régulièrement que les contrevenants soit ne puissent pas être identifiés soit résident dans des juridictions fort éloignées du lieu du dommage. De tels obstacles ont convaincu le législateur communautaire de prévoir des recours directs contre les personnes dont les services sont utilisés pour commettre la contrefaçon. Par ailleurs, ces intermédiaires sont souvent les mieux à même de mettre fin ou de prévenir les atteintes incriminées⁷⁶.

Tous les intermédiaires sont concernés, qu'ils opèrent sur les réseaux numériques ou dans un environnement physique⁷⁷. Est ainsi à considérer comme un intermédiaire, le locataire de halles de marché qui sous-loue les espaces à des personnes qui en font usage pour diffuser des contrefaçons⁷⁸.

Dans le contexte numérique, les intermédiaires visés sont divers et variés. En effet, la notion d'intermédiaire est large et ne se limite pas aux intermédiaires expressément mentionnés par la législation sur le commerce électronique⁷⁹ – tels que les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs. Ainsi, la notion d'intermédiaire inclut, par exemple, les intervenants suivants: un opérateur qui fournit des services dits de housing, c'est-à-dire des services de location de serveurs informatiques permettant d'accéder à Internet⁸⁰; un opérateur qui fournit des services de gestion de noms de domaine⁸¹; un opérateur qui offre à ses abonnés des services en ligne permettant d'enregistrer des émissions télévisées en violation des droits de l'organisme de radiodiffusion et d'accéder à celles-ci au moment et de l'endroit que chaque abonné choisit individuellement⁸².

Par ailleurs, ainsi que l'a confirmé la Cour de justice, les intermédiaires visés n'entretiennent pas nécessairement une relation contractuelle avec le contrevenant⁸³. Il se peut en effet que le contrevenant tire profit des services de l'intermédiaire, sans avoir instauré avec celui-ci une relation particulière⁸⁴ ni même établi le moindre contact direct.

Les injonctions à l'encontre des intermédiaires ne supposent aucun acte de contrefaçon ni aucune forme de responsabilité dans le chef de ceux-ci⁸⁵.

⁷⁴ Art. 11 de la directive 2004/48; art. 8, § 3 de la directive 2001/29.

⁷⁵ *Doc.parl.* Chambre, sess. ord. 2006-07, n° 51-2943/1, 45-46.

⁷⁶ Considérant 59 de la directive 2001/29.

⁷⁷ CJUE 7 juillet 2016, aff. C-494/15, *Hilfiger*.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 11 mars 2014, AM 2014, 374-384.

⁸⁰ Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 11 mars 2014, AM 2014, 374-384.

⁸¹ Prés. Civ. Bruxelles 9 mai 2013, AM 2013, 499-508; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, AM 2016, 146-157.

⁸² Prés. Trib. comm. Anvers, 4 novembre 2014, AM 2015, 80-92.

⁸³ CJUE 27 mars 2014, aff. C-314/12, *UPC Telekabel*, points 34 et 35.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221; B. MICHAUX, "Les nouvelles dispositions procédurales relatives aux injonctions à l'encontre des intermédiaires (art. 8, 9 et 11 de la directive 2004/48)" in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2008, 280, n° 32.

Enfin, la procédure d'injonction à l'encontre des intermédiaires est indépendante des procédures à l'encontre des contrevenants eux-mêmes⁸⁶. Il ne peut être exigé de l'ayant droit que celui-ci entame d'abord des poursuites à charge des contrefacteurs avant de solliciter une injonction dirigée contre un intermédiaire⁸⁷.

IV. D'autres parties que l'auteur de l'atteinte ou l'intermédiaire au sens de la loi

En soi, rien ne s'oppose à une injonction visant une partie qui, tout en étant en mesure de contribuer à la cessation, n'est ni l'auteur de l'atteinte ni un intermédiaire tel que défini par la loi.

V. L'absence de faute et la bonne foi dans le chef du défendeur sont inopérantes

Le demandeur ne doit démontrer aucune faute ni manquement à l'obligation générale de prudence dans le chef du défendeur⁸⁸. En effet, l'atteinte au droit d'auteur est illégale en soi. La bonne foi du défendeur est donc inopérante⁸⁹.

Les injonctions à l'encontre des intermédiaires peuvent être prononcées indépendamment de tout acte de contrefaçon ou de toute forme de responsabilité dans leur chef⁹⁰. Réciproquement, les règles qui limitent la responsabilité de certains intermédiaires ne font pas obstacle à une injonction de cessation⁹¹.

§ 3. Les atteintes concernées

L'article XVII.14, § 3 vise "toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin". La nature de l'atteinte importe peu. Elle peut être fort différente selon les cas.

La demande ne doit pas se limiter à incriminer des atteintes aux droits patrimoniaux, elle peut également sinon exclusivement incriminer une atteinte au droit moral. Ainsi, le président du tribunal de première instance d'Anvers a considéré que le droit moral de l'auteur était violé lorsqu'une œuvre destinée à des enfants se trouvait associée à un usage de drogue⁹². De même, la cour d'appel de Bruxelles a admis que l'action en cessation vise à faire cesser l'atteinte au droit moral de l'architecte s'agissant d'un bâtiment qui ne respectait pas les plans⁹³.

En revanche, la compétence du Président, qui est une compétence exceptionnelle, et dès lors d'interprétation stricte, ne s'étend pas aux agissements qui ne consti-

⁸⁶ B. MICHAUX, "Les nouvelles dispositions procédurales relatives aux injonctions à l'encontre des intermédiaires (art. 8, 9 et 11 de la directive 2004/48)" in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2008, 283, n° 36.

⁸⁷ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, AM 2016, 146-157.

⁸⁸ Civ. Bruxelles 26 novembre 2004, AM 2005, 49.

⁸⁹ Civ. Bruxelles (cess.) 23 septembre 2003, AM 2003, 389.

⁹⁰ B. MICHAUX, "Les nouvelles dispositions procédurales relatives aux injonctions à l'encontre des intermédiaires (art. 8, 9 et 11 de la directive 2004/48)" in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2008, 280, n° 32.

⁹¹ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221.

⁹² Civ. Anvers (cess.) 12 mai 2005, AM 2005, 304.

⁹³ Bruxelles 21 mars 2003, AM 2003, 366, note B. VINÇOTTE.

tuent pas une atteinte aux droits exclusifs de l'auteur⁹⁴. Ainsi, le droit à l'image ne constitue pas un droit d'auteur mais un droit de la personnalité, en manière telle que la personne qui se plaint de sa violation n'est pas recevable à intenter l'action en cessation prévue par la législation sur le droit d'auteur⁹⁵.

Il importe peu que l'atteinte au droit d'auteur ou au droit voisin soit également constitutive ou découle de la violation d'un contrat⁹⁶. Dans certains cas, pour conclure à l'atteinte au droit d'auteur, le juge de la cessation peut être amené à vérifier si l'exploitation de l'œuvre excède les limites contractuellement fixées par l'auteur⁹⁷. A cette fin, il pourra examiner et interpréter la portée du contrat⁹⁸. Il pourra également analyser un contrat pour déterminer dans quelle mesure une partie dispose d'un droit d'auteur⁹⁹.

En revanche, le juge de la cessation ne peut se prononcer sur des manquements purement contractuels non constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur ou au droit voisin¹⁰⁰. De même, il ne peut connaître d'une demande en nullité d'une convention¹⁰¹ ou une demande visant exclusivement à entendre constater la résiliation d'un contrat¹⁰².

Dans le domaine des droits patrimoniaux, l'atteinte dénoncée ne doit pas nécessairement concerner un droit exclusif de l'auteur, elle peut porter sur un droit à rémunération. Ainsi, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a considéré qu'il pouvait constater une atteinte au droit à rémunération pour copie privée, même si celle-ci ne constituait pas un acte de contrefaçon au sens strict du terme¹⁰³. En revanche, le même président a refusé de constater, dans le contexte de la rémunération pour copie privée, qu'une société de gestion n'était pas représentative, car ce faisant il ne constaterait pas une atteinte au droit à rémunération pour copie privée¹⁰⁴. Dans le même sens, la cour d'appel de Bruxelles a refusé d'interdire à une société de gestion la poursuite d'activités non autorisées, car ce faisant elle ne se prononcerait pas sur une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin¹⁰⁵.

Qu'en est-il des agissements délictueux relatifs au contournement de mesures techniques de protection d'œuvres ou de prestations et de ceux relatifs aux informations sur le régime des droits¹⁰⁶? Déjà sous l'empire de l'ancienne loi de 1994, dans sa version révisée en 2005, il était admis que ces actes étaient assimilables à

⁹⁴ Cass. 18 juin 2010, AM 2010, 323, note B. MICHAUX et D. VOORHOOF, "L'action en cessation vise toute atteinte au droit d'auteur - Qu'est-ce à dire?", *ibid.*, 330.

⁹⁵ Gand 13 mai 2013, AM 2013, 352-355.

⁹⁶ Cass. 7 octobre 2010, AM 2011, 179; Bruxelles 10 novembre 1998, AM 1999, 221.

⁹⁷ Cass. 7 octobre 2010, AM 2011, 179; Civ. Bruxelles (cess.) 12 août 2004, AM 2005, 426. Voy. aussi A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, 436.

⁹⁸ Cass. 7 octobre 2010, AM 2011, 179; Bruxelles 22 janvier 1997, AM 1997, 261; Civ. Bruxelles (cess.) 20 février 1998, AM 1998, 239.

⁹⁹ Cass. 3 octobre 2008, AM 2009, 252.

¹⁰⁰ Civ. Bruxelles (cess.) 22 juillet 2000, AM 2001, 253.

¹⁰¹ Bruxelles 21 juin 2000, AM 2001, 235; Prés. Trib. com. Bruxelles (cess.) 12 avril 2013, AM, 2014, 514-519.

¹⁰² Civ. Bruxelles (cess.) 10 février 2004, AM 2004, 261.

¹⁰³ Civ. Bruxelles (cess.) 6 novembre 1996, AM 1998, 241.

¹⁰⁴ Civ. Bruxelles (cess.) 4 décembre 1997, AM 1998, 237.

¹⁰⁵ Bruxelles 25 mars 2003, AM 2003, 280.

¹⁰⁶ Il s'agit des agissements visés aux art. XI.291-292 et XI.316-317.

des atteintes au droit d'auteur ou à un droit voisin, et pouvaient dès lors faire l'objet d'une action en cessation à leur égal¹⁰⁷. La directive permettait d'appuyer cette solution¹⁰⁸. La même solution était admise pour les agissements délictueux relatifs à la suppression ou à la neutralisation de dispositifs techniques protégeant des programmes d'ordinateur¹⁰⁹. Ainsi, le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait considéré que l'action en cessation pouvait viser la mise en circulation de moyens ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation des dispositifs techniques qui protègent le programme d'ordinateur¹¹⁰. Les solutions qui précèdent restent applicables dans le cadre du CDE.

En revanche, l'action en cessation n'est pas susceptible de s'appliquer à la violation d'une exception au droit d'auteur ou à un droit voisin. En effet, une exception ne constitue pas un droit. Il a ainsi été jugé que dès lors que la parodie est une exception et non une prérogative faisant partie du droit d'auteur elle ne peut fonder une action en cessation¹¹¹. De même, la cour d'appel de Bruxelles a observé que l'exception de copie privée n'a pas pour effet de transférer un droit à la personne qui souhaite mettre cette exception en œuvre. Quand bien même le candidat à l'exception estime que des obstacles l'empêchent d'effectuer une copie privée¹¹² il ne peut se plaindre d'une atteinte à un droit, et dès lors il n'est pas fondé à solliciter la levée des obstacles qu'il incrimine¹¹³. Dans la même affaire, la cour a également refusé d'appliquer l'action en cessation à un autre grief invoqué par la plaignante, à savoir l'illisibilité de certains CD musicaux en raison du procédé technique y inséré. La cour a estimé que l'illisibilité peut trouver son origine, par exemple, dans un problème de conformité ou de vice caché du CD ou encore dans une défaillance du lecteur de CD mais qu'elle ne constitue en aucun cas une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin¹¹⁴. Il faut relever que sur le plan procédural, la demande ainsi rejetée se fondait exclusivement sur l'ancien article 87, § 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur et non sur l'ancien article 87bis, introduit par la loi du 22 mai 2005¹¹⁵.

¹⁰⁷ Exposé des motifs de la loi du 22 mai 2005, *Doc. parl.* Chambre, sess. ord. 2003-04, n° 51-1137/001, 27.

¹⁰⁸ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, "Le droit d'auteur et les droits voisins désormais dans l'environnement numérique: la loi du 22 mai 2005 ne laisse-t-elle pas un chantier ouvert?", *JT* 2006, 133 et s., spéc. 141, n° 38.

¹⁰⁹ Il s'agit des agissements visés par l'art. XI.304.

¹¹⁰ Civ. Bruxelles (cess.) 28 décembre 2000, *AM* 2002, 150, note F. BRISON.

¹¹¹ Civ. Bruxelles (cess.) 19 septembre 2003, *AM* 2004, 38. Cette décision a été réformée par Bruxelles 14 juin 2007, *JLMB* 2008, 1789, note F. DE VISSCHER, *AM* 2008, 23, note D. VOORHOOF.

¹¹² Il s'agissait de mesures techniques apposées sur des CD musicaux, dont la demanderesse prétendait qu'elles faisaient obstacle à la réalisation d'une copie privée.

¹¹³ Bruxelles 9 septembre 2005, *AM* 2005, 301.

¹¹⁴ Bruxelles 9 septembre 2005, *AM* 2005, 301.

¹¹⁵ Dans le CDE, il s'agit respectivement des dispositions suivantes: art. XVII.14, § 3, et art. XI.336, § 1^{er}. Voy. les commentaires consacrés par ailleurs à ces dispositions.

§ 4. Les liens entre l'atteinte, son constat et l'injonction de sa cessation

I. Le constat et l'injonction de cessation quand l'atteinte a cessé

La circonstance que l'atteinte a déjà pris fin avant que l'action ne soit formée ne ferait obstacle à la mesure de cessation qu'à la condition que tout risque de récidive soit exclu de manière objective, certaine et définitive¹¹⁶. L'engagement du défendeur de ne plus commettre l'atteinte ne constitue pas un obstacle objectif à tout risque de récidive¹¹⁷. Même lorsque la récidive est peu vraisemblable, tout risque n'est pas pour autant exclu de manière certaine¹¹⁸. S'agissant d'une œuvre architecturale, le fait que l'atteinte au droit moral de l'architecte soit consommée (à la suite de la modification de l'immeuble en cause) ne fait pas obstacle à l'action en cessation. En effet, l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre se poursuit, aussi longtemps que les travaux litigieux sont maintenus en l'état¹¹⁹.

Le juge peut-il se limiter à constater une atteinte, sans pour autant en prononcer sa cessation? Pour répondre à cette question, il convient de distinguer les situations sur le plan judiciaire. A priori, il semble acquis que la demande doit viser non seulement à entendre constater l'existence de l'atteinte, mais également à entendre ordonner sa cessation. Il est dès lors tentant d'en déduire que le demandeur doit systématiquement être débouté lorsqu'il se limite à faire constater l'existence d'une atteinte. C'est ainsi que, sous l'empire de la loi de 1994, la cour d'appel de Liège a considéré que le juge de la cessation qui n'est plus saisi d'une demande de cessation ne peut plus constater l'atteinte, le débat sur ce point et sur l'indemnisation éventuelle de celle-ci revenant au tribunal de première instance¹²⁰. Cette décision intervenant en degré d'appel omet toutefois de distinguer d'une part l'intérêt lié à la demande en cessation originaire, et d'autre part, l'intérêt lié à l'appel¹²¹. S'agissant de l'intérêt lié à l'appel, il se peut que l'intérêt de l'appelant se limite à obtenir la réformation d'un jugement qui aurait refusé de reconnaître l'existence d'un droit d'auteur ou l'existence d'une atteinte à ce dernier. Ce dernier intérêt est d'autant plus légitime que l'appelant risque de se voir opposer l'effet positif de l'autorité de la chose jugée attaché au jugement de premier degré qui a statué en sa défaveur sur ce point¹²².

¹¹⁶ Bruxelles 12 avril 2011, *AM* 2013, 93-97; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, *AM* 2016, 146-157; Prés. Civ. Anvers 10 octobre 2012, *AM* 2014, 384-386; Civ. Bruxelles (cess.) 12 août 2004, *AM* 2005, 426; Civ. Bruxelles (cess.) 14 juin 2004, *AM* 2005, 134.

¹¹⁷ Civ. Bruxelles (cess.) 12 août 2004, *AM* 2005, 426.

¹¹⁸ Bruxelles 13 septembre 2001, *AM* 2003, 49.

¹¹⁹ Bruxelles 21 mars 2003, *AM* 2003, 366, note B. VINÇOTTE.

¹²⁰ Liège 4 décembre 2000, *AM* 2001, 363, note F. GOTZEN.

¹²¹ Voy. à cet égard, S. DUFRENE, "Questions actuelles relatives à l'appel", *JT* 2004, 565 et s.

¹²² Voy. à propos de l'effet positif de l'autorité de la chose jugée, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, "Extension de l'autorité de la chose jugée par la loi dit Pot-Pourri I du 19 octobre 2015" in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-Pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2016, 293-328, spéc. 319-324.

II. Le constat et l'injonction de cessation quand l'atteinte n'a pas encore eu lieu

L'injonction de cessation peut être ordonnée à titre préventif. La loi sur le droit d'auteur n'exclut pas l'application de l'article 18, § 2 du Code judiciaire qui dispose que l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. Le président du tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé par la cour d'appel, a ainsi admis l'action en cessation incriminant la contrefaçon imminente d'autres œuvres que celles qui avaient déjà été contrefaites par le défendeur¹²³. Il a souligné à cet égard que le but de la cessation est plutôt de mettre fin à un genre de pratiques dont l'infraction constatée est une espèce. Il y a ajouté que s'il doit viser un acte déterminé de sorte qu'il ne se reproduise plus, l'ordre de cessation ne peut être trop précis à peine de perdre toute efficacité¹²⁴.

III. La notion de "cessation" de l'atteinte

Certes, l'injonction de cessation doit être efficace. Toutefois, ce n'est pas à dire qu'elle doit mettre un terme total et définitif à toutes les atteintes mises en cause. La Cour de justice s'est exprimée en ce sens dans l'arrêt *UPC Telekabel*. Dans cette affaire, il s'agissait d'un site Internet mettant à la disposition des internautes des œuvres audiovisuelles sans l'autorisation des ayants droit. Ceux-ci avaient attiré en cessation un fournisseur d'accès à Internet. Pour la Cour, les mesures prises par le destinataire de l'injonction (le fournisseur d'accès à Internet) sont suffisamment efficaces lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher "ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés" et "de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit concerné"¹²⁵. Il faut donc, mais il suffit que les mesures soient de nature à limiter les atteintes litigieuses dans une mesure raisonnable¹²⁶. Ces mesures ne deviennent pas inopportunes, du seul fait qu'elles accuseraient des faiblesses ou des lacunes éventuelles¹²⁷.

IV. Objet de l'injonction de cessation

L'injonction prononcée par la juge a pour objet de mettre fin à l'atteinte, ou à tout le moins de la limiter dans une mesure raisonnable. C'est donc le fait de mettre un terme à l'atteinte ou de l'enrayer qu'il appartient au juge de décider. En revanche, c'est au destinataire de l'injonction et non au juge qu'il appartient de

¹²³ Civ. Bruxelles (cess.) 16 octobre 1996, AM 1996, 426, confirmé par Bruxelles 28 octobre 1997, AM 1997, 383. Dans le même sens, Civ. Bruxelles (cess.) 12 août 2004, AM 2005, 426.

¹²⁴ Civ. Bruxelles (cess.) 16 octobre 1996 cité à la note précédente; voy. aussi *infra*, les commentaires relatifs à la portée de l'ordre de cessation.

¹²⁵ CJUE 27 mars 2014, aff. C-314/12, *UPC Telekabel*, point 62.

¹²⁶ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-211.

¹²⁷ Prés. Civ. Bruxelles 9 août 2013, AM 2014, 499-508.

déterminer les mesures précises qui permettront concrètement de respecter la cessation, ainsi qu'il sera plus longuement développé ci-après¹²⁸.

V. Proportionnalité de l'injonction de cessation

La constatation d'une atteinte contraint en principe le juge à prononcer la cessation¹²⁹. Toutefois, certaines demandes sont susceptibles de revêtir un caractère abusif ou disproportionné. Il est donc opportun, pour pouvoir traiter ce type de situations comme il le convient, de recourir à une balance des intérêts¹³⁰. Les discussions à ce propos ont apparemment tendance à se multiplier¹³¹. Pour le juge, lorsqu'il est justifié de procéder à une pesée des intérêts, il est impératif de veiller à le faire de manière complète et équitable. Plusieurs facteurs doivent en effet entrer en ligne de compte concomitamment. Ainsi, le prix lié à l'exécution de la mesure, quand bien même il serait élevé, n'est pas nécessairement un élément suffisant pour faire obstacle à l'injonction de cessation. De même, dans un conflit entre un architecte et le propriétaire d'un immeuble, le juge sera tenu d'identifier et de valoriser l'ensemble des intérêts de chacune des parties. La disparité des solutions dégagées par la jurisprudence est le reflet de la disparité des situations factuelles elles-mêmes. A cet égard, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que l'auteur d'une œuvre architecturale ne peut abuser de son droit en s'opposant, en l'espèce, à la modification de son œuvre. Un équilibre doit être recherché entre les droits de l'auteur (l'architecte) et les droits du propriétaire de l'ouvrage. Il convient de pratiquer une balance des intérêts, l'auteur ne pouvant s'opposer à des modifications suffisamment nécessaires¹³². A l'occasion d'une affaire antérieure dans le même domaine, cette cour avait déjà rejeté une demande de cessation comme abusive dès lors qu'à ses yeux la modification de l'œuvre architecturale était légitime¹³³. Dans un autre domaine, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que la demande de cessation était abusive car le préjudice économique du plaignant serait manifestement inférieur à celui du défendeur au cas où celui-ci devrait cesser la diffusion de la photographie du modèle contrefaisant au sein d'un catalogue¹³⁴. Toujours dans le même sens, à l'occasion d'une affaire postérieure, le même président a estimé que la mise en balance des conséquences financières très lourdes et disproportionnées d'une cessation avec les atteintes au droit devait conduire au rejet de la mesure de cessation¹³⁵. A l'inverse, la cour d'appel de Liège a jugé que les coûts à charge du

¹²⁸ Cf. *infra*, par. 5, III.

¹²⁹ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis*, n° 635.

¹³⁰ Anvers 14 octobre 2002, AM 2003, 276; Civ. Bruxelles (cess.) 26 novembre 2004, AM 2005, 49, note L. VAN BUNNEN.

¹³¹ F. GOTZEN, note sous Liège 4 décembre 2000, AM 2001, 363.

¹³² Bruxelles 21 mars 2003, AM 2003, 366, note B. VINÇOTTE. Antérieurement, dans le domaine des œuvres et prestations audiovisuelles, la même cour avait considéré que si elle constatait une atteinte, elle avait l'obligation de prononcer un ordre de cessation, sans pouvoir procéder à une balance des intérêts: Bruxelles 25 juin 1998, AM 1999, 212.

¹³³ Bruxelles 23 février 2001, AM 2002, 515.

¹³⁴ Civ. Bruxelles (cess.) 5 janvier 1996, IRDI 1996, 98.

¹³⁵ Civ. Bruxelles (cess.) 23 avril 1998, AM 1999, 229.

défendeur n'étaient pas, en l'espèce, de nature à conférer un caractère abusif à la demande, dès lors que la cause première de ces coûts résultait du propre comportement du défendeur¹³⁶. De manière encore plus nette, la cour d'appel de Bruxelles, a observé dans une autre affaire que la mesure de cessation était fondée, en dépit du fait qu'elle risquait prétendument d'occasionner un préjudice commercial considérable au défendeur¹³⁷. Par ailleurs, de façon encore plus fondamentale, à l'occasion d'un autre litige, cette même cour a souligné qu'il n'y a aucun abus de la part de l'auteur à poursuivre la cessation d'une reproduction non autorisée, du seul fait que l'auteur réclame une compensation financière en contrepartie de son autorisation pour la reproduction litigieuse¹³⁸.

La Cour de justice s'est elle aussi prononcée sur le caractère (dis)proportionné d'une mesure dans le cas particulier d'une injonction sollicitée à l'égard "d'un tiers dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur". Le destinataire de l'injonction était en l'occurrence un fournisseur d'accès à Internet. Le demandeur sollicitait qu'il lui soit fait injonction "de mettre en place un système de filtrage de toutes les communications électroniques transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels *peer-to-peer* qui s'applique indistinctement à l'égard de toute sa clientèle, à titre préventif, à ses frais exclusifs, et sans limitation dans le temps, capable d'identifier sur le réseau de ce fournisseur la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audiovisuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer le transfert de fichiers dont l'échange porte atteinte au droit d'auteur". La Cour a estimé qu' "une telle injonction entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise du FAI concerné puisqu'elle l'obligerait à mettre en place un système informatique complexe, coûteux, permanent et à ses seuls frais"¹³⁹. Elle en a déduit que cette injonction "doit être considérée comme ne respectant pas l'exigence que soit assuré un juste équilibre entre, d'une part, la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et, d'autre part, celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI"¹⁴⁰.

Dans le cas d'espèce précité, le poids de l'injonction à charge du défendeur s'est révélé déterminant. En revanche, dans une autre affaire, la nature de la mesure était manifestement moins exigeante pour la cour d'appel d'Anvers. Il s'agissait de faire injonction à deux fournisseurs d'accès à Internet de rendre inaccessibles un certain nombre de sites web identifiés par la demanderesse. La cour a octroyé la mesure. Rejetant les accusations de disproportion, elle a considéré que la mesure était de nature à limiter les atteintes dans une mesure raisonnable, quand bien même elle ne pouvait les empêcher toutes; elle a observé que les effets de la mesure concernaient une quantité fort considérable de contrefaçons et que les informations licites susceptibles d'être affectées restaient accessibles par d'autres

¹³⁶ Liège 27 février 2009, AM 2009, 629.

¹³⁷ Bruxelles 14 mai 2009, AM 2010, 26.

¹³⁸ Bruxelles, 5 mai 2011, AM 2012, 202-216.

¹³⁹ CJUE 24 novembre 2011, aff. C-70/10, *Scarlet v. Sabam*, point 48.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 49.

canaux que les sites web en cause. Par ailleurs, la cour a estimé que le recours contre le fournisseur d'accès à Internet ne devait pas être considéré comme un recours subsidiaire qui exigerait que la demanderesse agisse d'abord contre les contrevenants. La cour a néanmoins veillé, sur le plan des modalités techniques d'exécution de la mesure, à privilégier la solution la moins onéreuse et la moins susceptible de générer un préjudice¹⁴¹.

Le comportement procédural du plaignant peut également révéler un abus et, dans cette mesure, il est également pris en compte par le juge. Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a estimé que la lenteur du plaignant constituait un abus partiel qui, bien que ne pouvant aboutir au rejet de la mesure de cessation, justifiait que l'entrée en vigueur de celle-ci soit différée¹⁴². Dans le même ordre d'idées, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a estimé que la cessation serait abusive en tant qu'elle porterait sur une édition d'ouvrage qui avait déjà été réalisée car elle engendrerait un préjudice beaucoup plus important que si le demandeur avait dès le début adopté une position claire et juridiquement exacte sur le litige¹⁴³. Dans une autre affaire, le même président a considéré qu'il n'était pas raisonnable de condamner le défendeur à reprendre les objets contrefaits déjà distribués¹⁴⁴, notamment en raison de la longueur de la procédure et du fait que ce type de mesure semblait difficile à mettre en œuvre dans les circonstances de l'espèce¹⁴⁵.

En revanche, l'injonction à charge d'un fournisseur d'accès à Internet de bloquer l'accès à un site pirate n'est pas disproportionnée du fait qu'elle ne mettrait pas un terme définitif et total à toutes les activités illégales sur Internet¹⁴⁶. De même, la demande d'injonction dirigée contre un intermédiaire n'est pas disproportionnée du fait que le demandeur n'a pas d'abord agi contre les contrefacteurs ou d'autres intermédiaires, prétendument prioritaires dans la chaîne des intervenants¹⁴⁷.

§ 5. La portée et les modalités de l'injonction de cessation

I. Les œuvres ou prestations concernées par la cessation

La loi ne s'oppose pas à ce que le juge de la cessation prononce pour l'avenir un ordre qui vise d'autres œuvres que celles auxquelles il a effectivement été porté atteinte par le passé¹⁴⁸. Le but de la cessation est plutôt de mettre fin à un genre

¹⁴¹ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221.

¹⁴² Bruxelles 18 septembre 1998, AM 1999, 60.

¹⁴³ Civ. Bruxelles (cess.) 17 juin 2002, AM 2004, 252.

¹⁴⁴ Sur la compétence du juge de la cessation pour prononcer ce type de mesure, voy. *infra* sous II, La formulation de l'ordre de cessation.

¹⁴⁵ Civ. Bruxelles (cess.) 5 août 2004, AM 2005, 244.

¹⁴⁶ Anvers, 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221; Prés. Civ. Bruxelles 9 août 2013, AM 2014, 499-508; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, AM 2016, 146-157; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 11 mars 2014, AM 2014, 374-384.

¹⁴⁷ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221; Prés. Civ. Bruxelles 9 août 2013, AM 2014, 499-508; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, AM 2016, 146-157; Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 11 mars 2014, AM 2014, 374-384.

¹⁴⁸ Civ. Bruxelles (cess.) 12 août 2004, AM 2005, 426.

de pratiques dont l'infraction constatée est un cas d'espèce. L'ordre de cessation, s'il doit viser un acte déterminé de sorte qu'il ne se reproduise plus, ne doit pas être trop précis à peine de perdre toute efficacité. Au demeurant, l'article 18 du Code judiciaire qui admet l'action préventive est susceptible de bénéficier à l'action en cessation¹⁴⁹.

La jurisprudence de la Cour de justice dans le domaine des injonctions destinées aux intermédiaires de la société de l'information, tels que des fournisseurs d'accès à Internet, va dans le même sens. Dans l'affaire *Scarlet*, la Cour a considéré que le juge national doit pouvoir prendre des mesures qui visent non seulement à mettre fin aux atteintes déjà portées, mais aussi à prévenir de nouvelles atteintes¹⁵⁰. De même, pour la cour d'appel d'Anvers, les recours contre les fournisseurs d'accès doivent permettre une protection complète de répertoires entiers¹⁵¹.

II. Les mesures positives visant à assurer la cessation

Sous l'empire de la loi de 1994, la jurisprudence avait déjà admis que le juge prononce d'autres mesures que la cessation et la publication de la décision. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé que le juge de la cessation peut ordonner, outre la cessation de la distribution des objets contrefaits, le retrait du commerce desdits objets qui auraient déjà été mis en circulation¹⁵². La Cour a souligné à cet égard que la mesure de cessation a pour but d'empêcher que l'atteinte constatée au droit d'auteur ou au droit voisin ne se poursuive et que ses effets ne se prolongent même après l'ordre de cessation. La finalité de cette procédure est en effet d'assurer d'une manière efficace qu'il soit mis fin à une situation illicite¹⁵³. Le juge de la cessation a donc le pouvoir de prononcer toutes mesures utiles à cette fin, y compris une injonction (positive) de poser des actes. Ainsi, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a confirmé que le juge de la cessation pouvait ordonner des travaux de remise en état d'une œuvre architecturale dont la modification porte atteinte au droit moral de l'auteur, et ce afin d'empêcher la poursuite dans le futur des effets de l'atteinte au droit¹⁵⁴.

Désormais, sous l'empire du CDE, la loi dispose expressément¹⁵⁵ que le juge de la cessation peut prononcer des mesures qui relèvent de la compétence du tribunal, soit les mesures prévues à l'article XI.334, § 2 à 4, à savoir, essentiellement et en substance: (i) la neutralisation des biens contrefaisants, et (ii) la fourniture d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution. Il est néanmoins requis dans ce contexte-ci que les mesures contribuent à la cessation de l'atteinte ou de ses effets. Cette dernière exigence, notamment, peut expliquer la tiédeur de cer-

¹⁴⁹ Civ. Bruxelles 16 octobre 1996, AM 1996, 426, confirmé par Bruxelles 28 octobre 1997, AM 1997, 383.

¹⁵⁰ CJUE 24 novembre 2011, aff. C-70/10, *Scarlet v. Sabam*, point 31.

¹⁵¹ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221.

¹⁵² Ce type de mesures fait partie des mesures correctives qui figurent aujourd'hui à l'art. XI.334.

¹⁵³ Cass. 6 décembre 2001, AM 2002, 146, note B. MICHAUX.

¹⁵⁴ Civ. Bruxelles (cess.) 25 novembre 2002, AM 2003, 59.

¹⁵⁵ Art. XVII.16.

tains juges. Ainsi, la cour d'appel de Liège estime que l'ordre de fournir des informations n'a pas de sens si le juge de la cessation est déjà suffisamment informé sur l'origine et les canaux de distribution de la contrefaçon pour statuer sur la demande de cessation. Elle ajoute que la mesure ne peut servir à évaluer l'opportunité d'introduire ultérieurement une demande en dommages et intérêts¹⁵⁶.

III. Le détail des mesures destinées à assurer la cessation

La cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'il n'appartient pas au juge de la cessation de dire moyennant quelles modifications l'objet litigieux cessera d'être contrefaisant et s'écartera suffisamment des éléments caractérisant l'œuvre¹⁵⁷. Encore faut-il que ceux-ci soient suffisamment identifiés¹⁵⁸, afin de permettre au défendeur d'assurer une différence substantielle entre le nouvel objet qu'il adopterait et l'objet protégé, à peine d'encourir l'astreinte accompagnant la mesure de cessation¹⁵⁹. Dans un contexte très différent, de nature technique, qui concernait une mesure s'adressant à un fournisseur d'accès à Internet, la cour d'appel d'Anvers a considéré, en revanche, qu'il revenait au juge de la cessation qui est compétent pour déterminer une mesure positive en vue de mettre fin à l'atteinte, d'en fixer les modalités d'exécution¹⁶⁰. Toutefois, il convient de relativiser cette dernière position car depuis lors, la Cour de justice s'est exprimée dans un sens différent à l'occasion de l'affaire *UPC Telekabel* qui concernait une injonction comparable à charge d'un fournisseur d'accès à Internet. Pour la Cour, il est fondamental de respecter la liberté d'entreprise du fournisseur d'accès. Or, cette liberté a pour conséquence que l'injonction doit lui laisser le choix des mesures concrètes à adopter. Dans les faits, la solution de la Cour privilégie ainsi une injonction qui "laisse à son destinataire le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé de sorte que celui-ci peut choisir de mettre en place des mesures qui soient les mieux adaptées aux ressources et aux capacités dont il dispose et qui soient compatibles avec les autres obligations et défis auxquels il doit faire face dans l'exercice de son activité"¹⁶¹.

Par la suite, dans le droit fil de la jurisprudence communautaire, il a été jugé qu'il n'appartient pas au juge d'ordonner des mesures techniques concrètes au risque d'empiéter sur les prérogatives du responsable de l'entreprise destinataire de l'injonction, lequel est libre de choisir les moyens organisationnels et techniques adaptés dans le but de se conformer à l'injonction¹⁶².

¹⁵⁶ Liège 16 mai 2013, AM 2013, 377-381.

¹⁵⁷ Bruxelles 1^{er} février 2002, AM 2003, 53.

¹⁵⁸ Bruxelles 1^{er} février 2002, AM 2003, 53 (solution implicite).

¹⁵⁹ Bruxelles 3 mai 2005, AM 2005, 419.

¹⁶⁰ Anvers 26 septembre 2011, AM 2012, 216-221.

¹⁶¹ CJUE 27 mars 2014, aff. C-314/12, *UPC Telekabel*, point 52.

¹⁶² Prés. Trib. Arrond. Luxembourg 16 mars 2016, AM 2016, 146-157.

IV. Le délai accordé au condamné

Sous l'empire de la loi de 1994, il avait été admis que le juge de la cessation peut accorder un délai au condamné pour se conformer au jugement et respecter de façon adéquate la mesure de cessation¹⁶³.

Dans le code de droit économique, ce n'est que dans les dispositions générales que figure un prescrit autorisant le juge de la cessation à accorder un délai au contrevenant¹⁶⁴. Dans ce cas-ci, Puttemans estime que bien que figurant dans les dispositions générales, ce prescrit est également applicable à l'action en cessation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins¹⁶⁵. Cela étant, aux termes mêmes de la disposition, le délai ne peut être accordé que si "la nature de l'infraction le nécessite"¹⁶⁶. On y ajoutera que dans de nombreux cas, et certainement dans les situations qui concernent l'environnement numérique, la cessation rapide est un objectif prioritaire, de sorte qu'un délai semble injustifié.

§ 6. La publication de la décision

La publication est opportune si elle contribue à la cessation de l'atteinte et/ou des effets de celle-ci. La solution était déjà admise en ces termes sous l'empire de la loi de 1994¹⁶⁷. Elle est logiquement maintenue dans le CDE¹⁶⁸. Il en découle des décisions en sens divers. La cour d'appel de Bruxelles considère que la publication n'est pas nécessaire lorsque l'astreinte suffit déjà à empêcher la poursuite de l'atteinte¹⁶⁹. Dans certaines situations où il s'agit de mettre fin aux effets de l'atteinte, au-delà de la cessation de celle-ci, la publication peut s'indiquer. Ainsi, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la publication dans une affaire où la continuation de la diffusion de l'œuvre musicale contrefaisante par des canaux indirects ne pouvait être empêchée¹⁷⁰. Toutefois, selon le président du tribunal de première instance d'Anvers, la mesure doit être rejetée si la nature de l'affaire est telle qu'il lui sera donné suffisamment de publicité¹⁷¹.

Même si, dans ce contexte-ci, la publication est prononcée en vue de dissuader et non de réparer, force est de reconnaître que cette mesure opère une fonction réparatrice par le fait même qu'elle est destinée notamment à mettre fin aux effets de l'atteinte. La jurisprudence n'hésite pas à souligner cette fonction¹⁷².

La publication peut porter sur tout ou partie de la décision et selon la manière que le juge estime appropriée. Elle peut prendre la forme d'un résumé¹⁷³. Toutes les

¹⁶³ Anvers 14 octobre 2002, AM 2003, 276.

¹⁶⁴ Art. XVII.3.

¹⁶⁵ A. PUTTEMANS, "L'action en cessation", o.c., 381-382.

¹⁶⁶ Art. XVII.3.

¹⁶⁷ Bruxelles 30 septembre 2002, AM 2003, 205; Anvers 14 octobre 2002, AM 2003, 276; Prés. Trib. com. Anvers 4 novembre 2014, AM 2015, 80-92.

¹⁶⁸ Art. XVII.20, § 2.

¹⁶⁹ Bruxelles 14 septembre 2004, AM 2005, 240.

¹⁷⁰ Civ. Bruxelles (cess.) 5 août 2004, AM 2005, 244.

¹⁷¹ Civ. Anvers (cess.) 12 mai 2005, AM 2005, 305.

¹⁷² Bruxelles 23 février 2001, AM 2002, 515; Civ. Bruxelles (cess.) 5 août 2004, AM 2005, 244.

¹⁷³ Art. XVII.20, § 2.

modalités sont envisageables, notamment: la publication dans la presse écrite, la communication par voie de presse audiovisuelle, l'affichage sur un site Internet ou l'envoi d'un courrier¹⁷⁴.

¹⁷⁴ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis*, 508, n° 640.

ART. XVII.15 WER/CDE

Art. XVII.15. § 1^{er}. Toute action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'exception du droit des brevets, y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection, du droit d'auteur, du droit voisin ou du droit des producteurs de base de données, visée à l'article XVII.14, § 1^{er}, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XVII.14, § 1^{er}.

§ 2. Toute action en cessation d'une atteinte au droit des brevets y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection, visée à l'article XVII.14, § 2, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XVII.14, § 2.

§ 3. Toute action en cessation d'une atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins ou au droit des producteurs de base de données, visée à l'article XVII.14, § 3, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XVII.14, § 3.

§ 4. Toute action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de base de données, visée à l'article XI.336, § 1^{er}, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XI.336, § 1^{er}.

Art. XVII.15. § 1. Elke vordering tot staking voor het beëindigen van een inbreuk op een intellectueel eigendomsrecht met uitzondering van het octrooirecht, met inbegrip van het recht betreffende aanvullende beschermingscertificaten, het auteursrecht, naburige recht of het recht van de producenten van databanken, beoogt in artikel XVII.14, § 1, die ook de staking tot voorwerp heeft van een handeling bedoeld in artikel XVII.1 of in artikel 18 van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen, wordt uitsluitend voor de voorzitter van de krachtens artikel XVII.14, § 1, bevoegde rechtbank gebracht.

§ 2. Elke vordering tot staking voor het beëindigen van een inbreuk op het octrooirecht met inbegrip van het recht betreffende de aanvullende beschermingscertificaten, beoogt in artikel XVII.14, § 2, die ook de staking tot voorwerp heeft van een handeling bedoeld in artikel XVII.1 of in artikel 18 van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen, wordt uitsluitend voor de voorzitter van de krachtens artikel XVII.14, § 2, bevoegde rechtbank gebracht.

§ 3. Elke vordering tot staking voor het beëindigen van het auteursrecht, de naburige rechten of het recht van de producenten van databanken, beoogt in artikel XVII.14, § 3, die ook de staking tot voorwerp heeft van een handeling bedoeld in artikel XVII.1 of in artikel 18 van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige

bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen, wordt uitsluitend voor de voorzitter van de krachtens artikel XVII.14, § 3, bevoegde rechtbank gebracht.

§ 4. Elke vordering betreffende de toepassing van technische voorzieningen in het kader van het auteursrecht, de naburige rechten en het recht van de producenten van databanken, beoogt in artikel XI.336, § 1, die ook de staking tot voorwerp heeft van een handeling bedoeld in artikel XVII.1 of in artikel 18 van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen, wordt uitsluitend voor de voorzitter van de krachtens artikel XI.336, § 1, bevoegde rechtbank gebracht.

BENOIT MICHAUX

Voyez le commentaire sous l'article XVII.14 CDE.